

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

LE VICE PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'INTERIEUR

LE VICE PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DE LA PECHE ET
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

LE MINISTRE DES MINES
ET DES HYDROCARBURES

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURES

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA GENDARMERIE

Arrêté interministériel n °12 134/2010
Fixant les indemnités de travaux supplémentaires
pour les fonctionnaires intervenant sur les aéroports
internationaux de Madagascar

LE VICE PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INTERIEUR
LE VICE PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA SANTE PUBLIQUE
LE MINISTRE DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
LE MINISTRE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

**LE MINISTRE DES MINES ET DES HYDROCARBURES
LE MINISTRE DES FORCES ARMEES
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
LE SECRETAIRE D'ETAT A LA GENDARMERIE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la Loi n° 2004-027 du 9 septembre 2004 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu la Décision exprimée dans la lettre n°79-HCC/G du 18 mars 2009 ;

Vu l'Ordonnance n°2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République ;

Vu le Décret n° 62-017 du 11 janvier 1962 fixant à partir du 1^{er} janvier 1962 les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 67-545 du 12 décembre 1967 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs aux frontières aériennes ;

Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n° 2003-790 du 15 juillet 2003 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;

Vu le Décret n° 2005-546 du 23 Août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le Décret n° 2008-187 du 15 Février 2008 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;

Vu le Décret n°2009-581 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Transports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2009-1161 du 08 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ; (mais sous réserve de modification suite au démission du VPM chargé des affaires étrangères)

Vu l'Arrêté n°12 195/2007 du 25 juillet 2007 portant application du Décret n°2005-546 du 23 Août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

ARRESENT:

Article premier : En application du Décret n°67-545 du 12 décembre 1967, le présent arrêté fixe les conditions pour l'octroi des indemnités pour travaux supplémentaires au profit des fonctionnaires intervenant aux aéroports internationaux, dans le cadre de la sécurité, la sûreté et la facilitation de l'aviation civile, pour le traitement des passagers, de leurs bagages à main et de soute, en dehors des heures normales d'ouverture des services publics.

Sont concernés par le présent arrêté les fonctionnaires des Services publics intervenant aux aéroports ci-après :

- Service de la Police de l'Air et des Frontières
- Unités de la Gendarmerie Nationale aux aérodromes
- Service de la Douane
- Service de la Santé aux Frontières
- Service Vétérinaire
- Service Phytosanitaire
- Service des Forêts
- Service des Mines
- Central Intelligence Service

Le traitement du fret, se faisant en dehors des heures et lieux de traitement des passagers, est régi par l'arrêté n°15006/2001 du 05 Décembre 2001 portant rémunération des travaux exécutés dans les bureaux ou magasins des douanes et dans d'autres lieux autorisés par l'administration des douanes, pendant ou en dehors des heures réglementaires d'ouverture des bureaux.

Article 2 : Les heures réglementaires d'ouverture des aéroports internationaux sont celles indiquées dans la Publication des Informations Aéronautiques ou Aeronautical Information Publication (AIP); tandis que les heures d'ouverture des services publics d'aéroport sont celles indiquées pour tous les services publics en général. Pour les services ayant un effectif permettant de travailler en « shift » les huit heures, même en dehors des horaires classiques des services publics, sont considérés comme heures normales.

Article 3 : Toutes les prestations de service des fonctionnaires en dehors des heures fixées à l'article deux sont considérées comme des prestations en heures supplémentaires et sont payées par les compagnies demandeurs de service selon les taux fixés à l'article cinq ci-dessous, aussi bien pour les vols réguliers que pour les vols non réguliers

Article 4 : Les indemnités brutes dues sont établies suivant le taux horaire unique de 1.500 Ar/heure

Pour les horaires de travail de nuit de 22 heures à 05 heures, ce taux est majoré de 50% et pour les jours fériés et les jours non ouvrables il est majoré de 100%

Article 5 : Pour tout vol, régulier ou non régulier, les montants des indemnités seront calculés par les services bénéficiaires, et facturés aux compagnies après vérification contradictoire de la liste de présence par les deux parties, en fonction :

- (i) des programmes *effectivement réalisés* par les compagnies aériennes ;
- (ii) des effectifs *réels*, dont la présence au poste est *contradictoirement constatée* par les deux parties et dont le nombre ne dépasse pas le nombre standard qui est fixé par les chefs d'entités aéroportuaires avec l'Aviation Civile de Madagascar et les compagnies aériennes. Ce nombre standard des effectifs de chaque entité est publié par le Ministère chargé de l'aviation civile dans la circulaire d'application du présent arrêté ;
- (iii) du taux horaire fixé à l'article quatre.

Article 6 : Le paiement des indemnités pour heures supplémentaires dues en application du présent arrêté s'effectue comme suit :

Les services dont relèvent les fonctionnaires et agents intéressés établissent en trois exemplaires les états des indemnités pour heures supplémentaires dues par les exploitants d'aéronefs et les transmettent aux vises des services des finances (Finances et contrôle financier) pour valoir décision.

Chaque service concerné désigne un agent chargé de :

- recouvrer le montant des états auprès des exploitants d'aéronefs concernés qui reçoivent un exemplaire de ces états pour valoir quittance ;
- payer aux bénéficiaires les indemnités qui leur sont dues, après émargement des deux autres exemplaires. Un de ces deux exemplaires émargés sera transmis à la Direction Générale des Finances et le dernier exemplaire classé aux archives du service.

Article 7 : Le traitement des aéronefs d'Etat est exonéré de toute forme d'indemnité.

Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n°3843/96 portant allocation d'indemnité de vacation des services publics d'aéroport du 24 Juin 1996 sont et demeurent abrogées

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo le 19 mai 2010

**LE VICE PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'INTERIEUR**

**LE VICE PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FORETS**

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**LE MINISTRE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**LE MINISTRE DES MINES
ET DES HYDROCARBURES**

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES

**LE MINISTRE DE LA SECURITE
INTERIEURE**

**LE SECRETAIRE D'ETAT A LA
GENDARMERIE**